

# **GE\_GERICHTE ATA/1275/2023 vom 28. November 2023**

GE Cour de justice, 2023-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1275\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1275_2023)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1275/2023 du 28 novembre 2023

IT: GE\_GERICHTE ATA/1275/2023 del 28 novembre 2023

## **Regeste**

Résumé: Recours d'une étudiante française, qui se réfère notamment à l'art. IV.1 de la Convention de Lisbonne, contre le refus de l'Université de Genève de l'immatriculer en vue de l'obtention d'un baccalauréat universitaire en lettres, dispensé par la faculté des lettres. Le recours est rejeté dès lors que le baccalauréat français général n'équivaut pas à la maturité helvétique. Des différences substantielles existent notamment dans les enseignements scientifiques lorsqu'ils ne sont pas choisis en spécialité selon le cursus français.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

### **E. 05**

; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 43 al. 2 de la loi sur l'université du 13 juin 2008 - LU - C 1 30 ; art. 36 al. 1 du règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'université du 16 mars 2009 - RIO-UNIGE). Il est relevé que, dans la mesure où la mère de la recourante – habilitée à la représenter lors de l'audience du 25 septembre 2023 (art. 9 al. 1 LPA) – a indiqué que celle-ci souhaitait pouvoir poursuivre son parcours universitaire en Suisse si son recours était admis, elle conserve un intérêt actuel au recours. 2. La recourante considère que la réplique du 7 juillet 2023, suivi de son bordereau de pièces du 10 juillet 2023, doivent être déclarés irrecevables pour cause de

- 8/16 - A/1647/2023 tardiveté, puisqu'ils étaient intervenus après le délai prolongé et fixé au 30 juin 2023 par la chambre de céans. 2.1 Selon l'art. 73 LPA, l'autorité qui a pris la décision attaquée et toutes les parties ayant participé à la procédure de première instance sont invitées à se prononcer sur le recours. À teneur de l'art. 75 LPA, la juridiction administrative fixe les délais dans lesquels les parties doivent produire leurs écritures. Selon la jurisprudence de la chambre de céans, le délai fixé par elle pour la réponse est un délai d'ordre (art. 73 et 75 LPA), la loi ne prévoyant aucune conséquence en cas de non-respect de ce délai (ATA/1576/2019 du 29 octobre 2019 consid. 3a ; ATA/264/2018 du 20 mars 2018 consid. 3 et les références citées), raison pour laquelle aucune conséquence n'est tirée du non-respect des délais fixés. 2.2 En l'espèce, l'autorité intimée a répondu sept jours après le délai fixé par la chambre de céans. Toutefois, son attention n'avait pas été attirée sur le fait que sa réponse serait écartée si elle n'était pas formée dans le délai imparti. La recourante a pu prendre connaissance de ladite réponse et des pièces déposées et se déterminer à leur sujet. Elle n'a ainsi subi aucun préjudice qui justifierait d'écarter l'écriture

et les pièces de l'autorité intimée, étant précisé que ces déterminations sont sans influence sur l'issue du litige. La réponse de l'autorité intimée est donc recevable. 3. La recourante reproche à l'UNIGE d'avoir refusé la reconnaissance de son baccalauréat français au motif qu'elle n'avait pas suivi la spécialité physique- chimie ou science de la vie et de la terre en terminale. Un tel procédé violait la Convention de Lisbonne, dans la mesure où elle avait un baccalauréat général et suivi le cours d'« enseignement scientifique ». 3.1 L'art. IV.1 de la Convention de Lisbonne qui consacre le principe de l'acceptation des qualifications acquises à l'étranger est directement applicable en Suisse. Ce principe s'applique également, comme c'est le cas en l'espèce, lorsque la compétence en matière de reconnaissance relève d'États fédérés, c'est-à-dire des cantons ou de leurs organes (art. II.1 Convention de Lisbonne ; ATF 140 II 185 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_916/2015 du 21 avril 2016 consid. 2.1.1 ; 2C\_169/2015 du 4 novembre 2015 consid. 2.1). Selon cette disposition, chaque Partie reconnaît, aux fins de l'accès aux programmes relevant de son système d'enseignement supérieur, les qualifications délivrées par les autres Parties et qui satisfont, dans ces Parties, aux conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre les conditions générales d'accès dans la Partie dans laquelle la qualification a été obtenue et dans la Partie dans laquelle la reconnaissance de la qualification est demandée.

- 9/16 - A/1647/2023 3.2 Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, ce principe de l'acceptation mutuelle, respectivement de la reconnaissance des qualifications obtenues à l'étranger, exige que les certificats attestant de l'aptitude aux études supérieures soient de valeur équivalente ; tel n'est pas le cas en présence de différences importantes (« substantial differences ») dans le système éducatif respectif. La reconnaissance ne peut ainsi être refusée que lorsque l'autorité prouve que la formation qui donne accès à l'enseignement supérieur dans l'Etat d'origine présente de telles différences avec son propre niveau d'exigence (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_916/2015 du 21 avril 2016 consid. 2.1.2 ; 2C\_169/2015 du 4 novembre 2015 consid. 3.1 ; Frédéric BERTHOUD, Étudier dans une université étrangère : L'équivalence académique des diplômes en application de la Convention de reconnaissance de Lisbonne et des conventions bilatérales conclues entre la Suisse et ses pays limitrophes, 2012, p. 40 n. 107). Chaque partie peut définir elle-même les différences substantielles entre l'enseignement étranger et celui de son propre système ; le fardeau de la preuve incombe à l'autorité qui évalue les qualifications étrangères ; elle doit renverser la présomption d'équivalence en prouvant que les conditions déterminées entre les parties ne sont pas remplies (art. III.3 de la Convention de Lisbonne ; ATF 140 II 185 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_916/2015 du 21 avril 2016 consid. 2.1.2 ; 2C\_169/2015 du 4 novembre 2015 consid. 3.1). Toute différence ne doit pas être considérée comme substantielle. Le rapport explicatif du 11 avril 1997 de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (<http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/165> consulté le 4 septembre 2023), à son article IV.1, fournit quelques exemples des différences de qualifications et de cursus qui peuvent, le cas échéant, donner lieu à un refus d'approbation. Tel est le cas, par exemple, s'il existe (i) une différence substantielle entre l'enseignement général et l'enseignement technique spécialisé ; (ii) une différence de durée de la formation influant substantiellement sur le contenu du programme d'enseignement ; (iii) la présence, absence ou extension de matières spécifiques, telles que des cours préalables obligatoires ou des matières non académiques ; ou (iv) une différence substantielle de finalité, par exemple entre un programme dont le but principal est de

préparer les candidats à l'enseignement supérieur et un programme dont le but est de préparer les candidats pour le monde du travail. Les universités peuvent néanmoins toujours limiter l'accès à leurs formations en établissant, par un examen objectif et non discriminatoire du cas d'espèce, que la formation étrangère n'est pas équivalente (ATF 140 II 185 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_916/2015 du 21 avril 2016 consid. 2.1.2). Néanmoins, les critères d'évaluation ne doivent pas être excessivement sévères ; en raison de la portée et de la finalité du principe d'équivalence, la mobilité dans

- 10/16 - A/1647/2023 l'enseignement supérieur dans la région européenne ne doit pas être rendue excessivement difficile et l'équivalence ne doit pas à nouveau dépendre de la réglementation propre à chaque pays ou canton (ATF 140 II 185 consid. 5.2 = JdT 2014 I 218 225). 4. 4.1 La compétence en matière universitaire appartient aux cantons (art. 62 al. 1 et 63 a contrario de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101). 4.2 Selon l'art. 16 al. 1 LU, l'accès à l'université est ouvert à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. Le statut fixe les titres donnant droit à l'immatriculation ainsi que les conditions permettant à des personnes qui ne possèdent pas un tel titre d'être admises à l'immatriculation. Il fixe également les autres conditions d'immatriculation et la possibilité d'octroyer des dérogations à celle-ci, ainsi que les conditions d'exmatriculation (art. 16 al. 3 et 41 al. 1 LU). 4.3 Le statut de l'université, adopté le 16 mars 2011, approuvé par le Conseil d'État le 27 juillet 2011 (ci-après : le statut), prévoit que sont admis à l'immatriculation les candidates et les candidats qui déposent la demande dans les délais arrêtés par le rectorat et qui possèdent un certificat de maturité gymnasiale, un certificat de maturité suisse, un baccalauréat (bachelor) délivré par une haute école spécialisée, une haute école pédagogique, une haute école de musique ou une haute école d'arts appliqués, une maturité professionnelle suisse, accompagnée du certificat d'examen complémentaire dit « examen passerelle », ou un titre équivalent (art. 55 al. 1 statut). Selon l'art. 55 al. 2 du statut, le rectorat est compétent pour déterminer l'équivalence des titres présentés. 4.4 La loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles du 30 septembre 2011 (LEHE - RS 414.20), entrée en vigueur – sous réserve de certaines dispositions – le 1er janvier 2015, constitue la base de la nouvelle Conférence des recteurs des hautes écoles suisses qui ont fondé l'association Swissuniversities à l'automne 2012 et préparé la fusion des trois anciennes associations faitières. Selon l'art. 23 al. 2 LEHE, les hautes écoles universitaires peuvent prévoir la possibilité d'une admission au premier cycle d'études sur la base d'une formation antérieure jugée équivalente. En vertu de la convention de coopération, le Conseil des hautes écoles édicte des directives concernant les équivalences afin d'assurer la qualité. Sur cette base, Swissuniversities a édicté des recommandations reprenant les recommandations du 7 septembre 2007 de la CRUS relatives à l'évaluation des diplômes d'études secondaires supérieures étrangers (<https://www.swissuniversities.ch/fileadmin/swissuniversities/Dokumente/Lehre/ENIC/202111>

- 11/16 - A/1647/2023 11\_Empfehlungen\_Neufassung\_f.pdf consulté le 13 novembre 2023, ci-après : les recommandations). Ces recommandations contiennent les critères permettant de comparer les certificats de fin d'études étrangers et suisses. Elles sont fondées sur les exigences du certificat de maturité suisse définies dans l'ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale du 15 février 1995 (ORM - RS 413.11) et le règlement du 16 janvier 1995 de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après : RRM). Sur ces bases, l'université a publié pour l'année universitaire

2023-2024 des prescriptions consultables sur le site internet du service des immatriculations. Selon ces prescriptions, de manière générale, le certificat étranger d'études secondaires supérieures doit être équivalent, pour l'essentiel, en branches, en heures et en durée de l'éducation scolaire, à une maturité gymnasiale/fédérale suisse. Le diplôme des candidats titulaires d'un titre secondaire étranger doit ainsi : - présenter, dans le pays qui le délivre, le degré le plus élevé d'études secondaires ou gymnasiales ; - donner un accès général, dans le pays qui le délivre, aux études universitaires ; - avoir été acquis au cours d'une formation non abrégée, en général accomplie au sein d'une école ; - porter sur les langues anciennes, les langues modernes, les mathématiques, les sciences naturelles ou les sciences humaines et sociales ; - avoir été délivré par l'État ou, éventuellement, par une institution reconnue par l'État qui l'a autorisée à délivrer ce type de diplôme ; - avoir un caractère de formation générale. Un diplôme d'études secondaires supérieures est considéré de formation générale s'il porte sur six branches d'enseignement suivies, en principe, durant chacune des trois dernières années d'enseignement selon la liste suivante : 1. Première langue 2. Deuxième langue 3. Mathématiques 4. Sciences naturelles (biologie, chimie ou physique)

- 12/16 - A/1647/2023

## **E. 5**

Sciences humaines et sociales (géographie, histoire ou économie/droit)

### **E. 5.1**

L'ordre juridique suisse peut être modifié à tout moment, conformément aux principes régissant la démocratie. Il n'existe pas, selon le Tribunal fédéral, de droit au maintien d'une certaine législation (arrêt du Tribunal fédéral 2E\_3/2020 du

### **E. 5.2**

En l'espèce et comme cela vient d'être exposé, la recourante ne peut se prévaloir d'un droit à bénéficier d'un régime transitoire. Elle ne se trouvait, avant sa demande d'immatriculation, dans aucun rapport administratif avec l'Université de Genève, d'une part. D'autre part, les conditions d'immatriculation sont publiées chaque année et peuvent être modifiées en tout temps. Ce principe vaut pour tout étudiant souhaitant s'inscrire à l'Université, quel que soit le titre (maturité, baccalauréat français etc.) qu'il présente avec sa demande d'immatriculation. Les critères posés à l'immatriculation, dont il est notoire qu'ils sont publiés en janvier, valent pour l'année académique qui débute au mois de septembre suivant. Ils sont applicables de la même manière à l'ensemble des étudiants souhaitant s'immatriculer durant l'année académique en question. Au vu de ce qui précède, le grief de la recourante sera écarté. 6. Aucun émoulement ne sera mis à la charge de la recourante s'agissant d'une candidate à l'admission à l'université (art. 87 al. 1 LPA et art. 11 du règlement sur les frais, émoulements et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03 ; ATA/1269/2017 du 12 septembre 2017 consid. 10). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

## **E. 6**

Choix libre : une branche parmi les branches 2, 4 ou 5, ou l'informatique, ou la philosophie. Dans certains cas, afin de garantir une meilleure équivalence, l'UNIGE peut fixer des exigences complémentaires, en plus de l'obtention du diplôme, comme en l'espèce pour la

France. Depuis 2021, pour le Baccalauréat général, les candidats devaient avoir choisi en première les spécialités mathématiques, sciences de la vie et de la terre ou physique-chimie, et en terminale, les spécialités mathématiques ou l'option mathématiques complémentaire, sciences de la vie et de la terre ou physique-chimie. Les candidats devaient également avoir une moyenne générale de 12/20. Les disciplines générales doivent être majoritaires, soit représenter au moins 90 % de l'enseignement et le temps d'enseignement des disciplines suivies au cours des trois dernières années de l'enseignement secondaire doit comprendre au moins les proportions suivantes (ch. 2.3.3 des recommandations) : - Première et deuxième langue : 30 % - Mathématiques et sciences naturelles : 27 % - Sciences humaines et sociales : 10 %. Une matière peut être absente dans une catégorie pendant une année scolaire, en d'autres termes, cinq disciplines peuvent être suivies pendant trois ans et une pendant deux ans. Il s'agit d'une règle de tolérance (ch. 2.3.3 des recommandations). 4.5 Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 137 V 71 consid. 5.1 ; 123 V 150 consid. 2 et les références citées). Il n'est pas possible aux autorités universitaires d'adapter les conditions d'immatriculation de cas en cas, car il en résulterait une inégalité de traitement entre les candidats dont la demande d'admission aurait été refusée (ATA/624/2016 du 19 juillet 2016 consid. 5 ; ATA/601/2010 du 1er septembre 2010 et les réf. citées). 4.6 Si les conditions générales pour accéder à l'enseignement supérieur sont remplies dans un autre État signataire de la Convention, l'accès ne peut être refusé

- 13/16 - A/1647/2023 que pour autant qu'il existe une « différence substantielle » entre les conditions générales d'accès des parties contractantes. Les critères d'évaluation ne doivent pas être excessivement sévères ; en raison de la portée et de la finalité du principe d'équivalence, la mobilité dans l'enseignement supérieur dans la région européenne ne doit pas être rendue excessivement difficile et l'équivalence ne doit pas à nouveau dépendre de la réglementation propre à chaque pays ou canton (ATF 140 II 185 in JdT 2014 p. 218, 225). 4.7 En l'espèce, l'intimée affirme que la recourante ne remplit pas les conditions d'immatriculation, n'ayant pas choisi la spécialité physique-chimie ou science de la vie et de la terre en terminale. L'enseignement scientifique du tronc commun, à son sens, n'était pas suffisamment spécifique pour être retenu comme une discipline de la catégorie 4, et ce notamment en raison de la charge horaire de cet enseignement, qui représente 3 % contre les 27 à 37 % de la maturité suisse, constituant ainsi une différence substantielle. En raison des différences substantielles entre le certificat d'études secondaires suisse et français, des conditions additionnelles étaient posées en matière de reconnaissance des diplômes. Le fait d'exiger certaines disciplines, telles que listées sur son site, dans les certificats étrangers, s'inscrivait dans un souci d'équité avec les titulaires de certificats suisses, qui offraient une formation généraliste jusqu'à la fin des études secondaires supérieures. Il convient donc d'examiner si la recourante peut se prévaloir du suivi d'une discipline de la catégorie 4 « sciences expérimentales » pendant son année de terminale pour obtenir la reconnaissance de l'équivalence de son baccalauréat. Il ressort du dossier que l'« enseignement scientifique » consiste en un tronc commun. Il s'agit d'un enseignement général, ce qui est d'ailleurs corroboré par la charge horaire qui y est associée, qui est faible (3 %). Le caractère très général de l'enseignement scientifique que la recourante a suivi ressort également des

thèmes abordés dans celui-ci, qu'elle a détaillés dans ses dernières écritures. En effet, ceux-ci traitent, en première, de « la longue histoire de la matière », du « soleil, notre source d'énergie », de « la terre, un astre singulier », du « son et musique, porteurs d'informations » et du « projet expérimental et numérique », et en classe terminale des grands sujets tels que « science, climat et société », « le futur des énergies » et « une histoire du vivant ». L'enseignement des « sciences expérimentales » de la maturité suisse requiert pour la biologie, notamment, la découverte et l'observation des situations et processus, l'apprentissage de l'utilisation d'appareils d'observation optique et à mesure, l'apprentissage de l'énoncé et de la vérification d'hypothèses, l'utilisation de méthodes expérimentales et vise à obtenir la connaissance des manifestations du vivant, la capacité à mieux discerner les enjeux des biotechnologies, les grandes interactions en écologie générale et appliquée et à acquérir des connaissances en matière d'hérédité et d'évolution. Il ressort également des buts poursuivis par

- 14/16 - A/1647/2023 l'enseignement de la chimie et de la physique qu'ils visent, pour la première branche, l'acquisition de connaissances permettant de décrire quelques réactions chimiques, d'interpréter des observations, d'identifier des substances (simples), de réaliser une expérience en suivant un mode opératoire et pour la seconde branche, le savoir-faire nécessaire à appliquer la méthode scientifique à des cas simples, à mesurer des grandeurs physique et apprécier leur degré de précision, à analyser les observations avec rigueur, logique et esprit critique, à concevoir des modèles physiques pour quelques phénomènes simples, dans un langage simple, puis dans un formalisme mathématique. Seul l'enseignement scientifique suivi sous forme de spécialité – ce qui n'est pas le cas de la recourante – peut ainsi être assimilé à l'une des branches en sciences expérimentales de la maturité suisse. C'est ainsi sur la base des critères, notamment, de la charge horaire et du caractère général de « l'enseignement scientifique » dispensé dans le baccalauréat français en cause que la CRUS, puis après la réforme du baccalauréat français swissuniversities, ont considéré que la branche « enseignement scientifique » ne pouvait être assimilée à l'une des branches en « sciences expérimentales » de la catégorie 4 de la maturité helvétique. Les différences relevées dans les enseignements de la catégorie 4 selon la maturité gymnasiale et le baccalauréat français sont ainsi substantielles et ne permettent pas de reconnaître l'équivalence du baccalauréat français tel que celui de la recourante à la maturité gymnasiale. L'autorité intimée était ainsi fondée à constater l'absence d'équivalence du baccalauréat dont la recourante est titulaire avec la maturité suisse et a, par voie de conséquence, refusé d'immatriculer l'intéressée. 5. La recourante se plaint d'une violation du principe d'égalité de traitement, les nouvelles conditions d'immatriculation ayant été seulement publiées en 2020. Un régime transitoire était nécessaire pour la première volée du baccalauréat français réformé.

## **E. 11**

novembre 2021 consid. 9.7.2 et arrêts cités). Dans certaines circonstances, la jurisprudence a toutefois déduit des principes de l'égalité de traitement, de la bonne foi, de la proportionnalité et de l'interdiction de l'arbitraire, l'obligation pour le législateur de prévoir un régime transitoire (ATF 145 II 140 consid. 4 ; 134 I 23 consid. 7.6.1 ; 130 I 26 consid. 8.1 ; 128 I 92 consid. 4). Un tel régime doit permettre aux administrés de s'adapter à la nouvelle réglementation, et non pas de profiter le plus longtemps possible de l'ancien régime plus favorable (ATF 145 II 140 consid. 4 ; 134 I 23 consid. 7.6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2E\_3/2020 précité

- 15/16 - A/1647/2023 consid. 9.7.2). Il n'y a pas de droit constitutionnel à cet égard (ATF 118 Ib 241 consid. 5e et 9b ; arrêt du Tribunal fédéral 2E\_3/2020 précité consid. 9.7.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.